



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 FEVRIER 2026

Rapport relatif aux conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement et de séjour des agents de l'Office des Transports de la Corse

Conformément à la délibération n° CA 21/2004 en date du 26 novembre 2004, les agents sont remboursés, sur justificatif, des frais raisonnablement occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions sous réserve de l'accord préalable de leur supérieur hiérarchique eu égard auxdites dépenses.

Actuellement, lors des déplacements d'un agent sur le territoire de la Corse, en France métropolitaine ou à l'étranger, les prestations de transport et d'hébergement sont réservées directement par l'Office des Transports de la Corse, dans le cadre de partenariats existants. À ce titre, les agents n'ont pas à avancer de frais professionnels relatifs aux transports et aux nuitées.

En revanche, lorsque le déplacement empêche l'agent de regagner sa résidence ou son lieu habituel de travail pour les repas, les frais de restauration sont avancés par l'agent puis remboursés par l'Office des Transports de la Corse sur présentation de justificatifs.

Nous vous proposons de vous prononcer sur les conditions et modalités suivantes de prise en charge des frais de déplacement et de séjour des agents de l'Office des Transports de la Corse :

➤ **Transports et nuitées**

Lors de tout déplacement d'un agent sur le territoire de la Corse, en France métropolitaine ou à l'étranger, les frais de transport et de nuitées, petit-déjeuner inclus, sont réservés et pris en charge directement par l'Office des Transports de la Corse.

➤ **Repas**

Lorsque le déplacement empêche l'agent de regagner sa résidence ou son lieu habituel de travail pour les repas, les frais de restauration engagés par l'agent sont remboursés par l'Office des Transports de la Corse sur présentation de justificatifs, dans la limite des plafonds suivants :

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2026

Publication : 25/02/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93) et Val de-Marne (94) et Bruxelles (Belgique)	Autres départements français et autres pays
30 euros par repas	25 euros par repas

Les frais de repas sont remboursés après transmission de l'ordre de mission et des justificatifs par l'agent au secrétaire général et validation par le Directeur Général.

En ce qui concerne les frais de bouche engagés par le Directeur Général de l'établissement, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'organisation de repas communs liés aux séances de travail, ceux-ci sont pris en charge par l'Office des Transports de la Corse, au regard des responsabilités inhérentes aux fonctions et missions.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.